7654 : résumé

L’objet principal du projet de loi est de transposer en droit national la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d’emballages.

Il prévoit des mesures de prévention des déchets d’emballages, des objectifs de valorisation de et de recyclage, introduit la base légale pour la mise en place d’un système de consigne sur les emballages de boissons, renforce la responsabilité élargie des producteurs et augmente les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions prévues par la loi.

Les principales modifications apportées par le projet de loi sont les suivantes :

*Prévention de déchets d’emballages*

Le projet de loi reprend certaines dispositions de la loi en vigueur et prévoit qu’à compter du 1er janvier 2025, certains produits à usage unique tels que les gobelets pour boissons et récipients pour aliments ainsi que les sacs ne peuvent plus être fournis gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. La taille, le mode de consommation et le matériel composant les produits concernés ne jouent pas de rôle dans ce contexte. Il est par ailleurs précisé que le consommateur qui renonce à l’emballage peut profiter d’une réduction du coût de l’emballage.

*Objectifs de valorisation et de recyclage*

Le projet de loi introduit des objectifs minimaux de recyclage à l’horizon 2026 et 2031, ces objectifs devant être atteints par les responsables d’emballages. Le texte fixe par ailleurs les règles pour évaluer l’atteinte des objectifs.

*Consigne sur les emballages de boissons*

Le texte crée une base légale qui permettra la mise en place d’un système de reprise national unique portant sur les emballages de boissons servant à la consommation humaine et qui sont mis sur le marché luxembourgeois. Il prévoit que le montant de la consigne se trouve entre 10 centimes et 1 euro. Un règlement grand-ducal règlera la date et les modalités de mise en œuvre du système de consigne.

*Responsabilité élargie du producteur*

Il est à noter que les dispositions générales au sujet de la responsabilité élargie des producteurs font partie du projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Celles-ci sont déclinées plus en détail par le présent projet de loi. Le projet de loi ajoutant les notions de déchets d’emballages ménagers et non-ménagers, il prévoit des dispositions concernant la responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers réemployables pour lesquels il existe un système de reprise, ainsi que des autres emballages ménagers et des emballages non-ménagers.

*Sanctions pénales et amendes administratives*

Au niveau des sanctions pénales, la durée maximale de la peine d’emprisonnement et le montant maximal de l’amende sont augmentés, à l’image d’autres législations environnementales récentes. Le montant maximal de l’amende administrative a également été augmenté.